

PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	21 septembre 2021 – VISIOCONFERENCE
Président de séance	M. Jean-Marie COPPI
Présents	MM. Stéphane BONADROT – Michel DI GIROLAMO – Gérard GEORGES – Jean-Louis MONNOT
Assistent	MM. Dominique ATERO (58) – Philippe CHANUDET (89) – Raphael GERALDES (115) – Eric GIANNINI (21) – Didier VINCENT (39) M. Christophe FESSLER (Pôle JURIDIQUE)
Excusés	M. Dominique PRETOT MM. Patrice ANTHONIOZ (39) – Patrick SABATIER (89) – Hugues SCHAFFER (71)

1. ETUDE AU 31 AOÛT 2021

La Commission

Conformément à la réglementation du statut de l'arbitrage et après vérification des clubs disputant les championnats nationaux et régionaux,

.ENONCE qu'elle fera application du calendrier tel que délivré par le COMEX los de sa réunion du 6 mai 2021, à savoir

« - La date du premier examen de la situation des clubs est repoussée du 31 janvier au 31 mars 2022 ;

- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au 30 avril 2022 ;

- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022. »

.DRESSE EN CONSEQUENCE LA LISTE DES CLUBS qui n'ont pas, **A LA DATE DU 31 AOUT 2021**, le nombre d'arbitres obligatoire et passibles, faute de régulariser, leur situation avant le 31 mars, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage,

.SOULIGNE EGALEMENT QUE dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club,

.RAPPELLE enfin que la **DATE LIMITE DU DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE EST FIXEE AU 1^{er} DECEMBRE 2021** pour la présente saison,

CLUB	DIVISIO N	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	OBSERVATIONS
AJ AUXERRE	L2	8 (dont 5 majeurs et 1 arbitre formé et 1 arbitre féminine)	11	1 (dont 1 arbitre à former)	Rappelle l'obligation de formation pour un (1) arbitre.

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	OBSERVATIONS
DIJON FCO	L2	8 (dont 5 majeurs et 1 arbitre formé et 1 arbitre féminine)	8	1 (dont 1 arbitre à former)	.Rappelle l'obligation de formation pour un (1) arbitre. .Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
FC SOCHAUX MONTBELIARD	L2	8 (dont 5 majeurs et 1 arbitre formé et 1 arbitre féminine)	11	2 (dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre à former)	Rappelle l'obligation de formation pour un (1) arbitre et d'une (1) arbitre féminine
A.S.M. BELFORTAINE F.C.	NAT. 2	5 (dont 2 majeurs)	2	3	
JURA SUD FOOT	NAT. 2	5 (dont 2 majeurs)	1	4 (dont 1 majeur)	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	NAT. 2	5 (dont 2 majeurs)	3	2	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
F.C. GRANDVILLARS	NAT. 3	5 (dont 2 majeurs)	3	2 (dont 1 majeur)	
A.S. ST APOLLINAIRE	NAT. 3	5 (dont 2 majeurs)	3	2	
F.C. MORTEAU MONTLEBON	NAT. 3	5 (dont 2 majeurs)	3	2 (dont 1 majeur)	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
F.C. VALDAHON VERCEL	NAT. 3	5 (dont 2 majeurs)	2	3	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
F.C. PARON	NAT. 3	5 (dont 2 majeurs)	2	3 (dont 1 majeur)	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
IS-SELONGEY FOOTBALL	NAT. 3	5 (dont 2 majeurs)	4	1	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
ENT. ROCHE NOVILLARS	R1	4 (dont 2 majeurs)	2	2 (dont 1 majeur)	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
U.S. CHARITOISE	R1	4 (dont 2 majeurs)	2	2 (dont 1 majeur)	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
A.S. ORNANS	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	1	
A.S. LEVIER	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	1	

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	OBSERVATIONS
F.C. CHAMPAGNOLE	R1	4 (dont 2 majeurs)	1	3 (dont 1 majeur)	
F.C. CHALON	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	1	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	1	
AUXERRE STADE	R1	4 (dont 2 majeurs)	2	2 (dont 1 majeur)	
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	1	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
A.S. QUETIGNY	R1	4 (dont 2 majeurs)	2	2	
U.F. MACONNAIS	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	1	
SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	1	
AVALLON F.C.O.	R1	4 (dont 2 majeurs)	0	4 (dont 2 majeurs)	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
F.C. 4 RIVIERES 70	R1	4 (dont 2 majeurs)	0	4 (dont 2 majeurs)	
FOOTBALL CLUB DE VESOUL	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	1	
J. OUVRIERE DU CREUSOT	R2	3 (dont 1 majeur)	2	1	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS	R2	3 (dont 1 majeur)	2	1	
F. REUNIS ST MARCEL	R2	3 (dont 1 majeur)	0	3	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
F.C. CANTONALE LA JOUX NOZEROT	R2	3 (dont 1 majeur)	1	2	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
C.S. SANVIGNES LES MINES	R2	3 (dont 1 majeur)	2	1	
U.S. DE ST BONNET LA GUICHE	R2	3 (dont 1 majeur)	1	2	

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	OBSERVATIONS
U.S. CLUNY FOOTBALL	R2	3 (dont 1 majeur)	2	1	
A.S.A. VAUZELLE	R2	3 (dont 1 majeur)	1	2	
A.S. ST BENIN	R2	3 (dont 1 majeur)	2	1	
A.S. PERROUSIENNE	R2	3 (dont 1 majeur)	1	2	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
CERC. LAIQ. MARSANNAY	R2	3 (dont 1 majeur)	1	2	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES	R2	3 (dont 1 majeur)	2	1	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
A.S. MAGNY	R2	3 (dont 1 majeur)	1	2	
U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY	R2	3 (dont 1 majeur)	2	1	
BESSONCOURT ROPPE C. LARIVIERE	R2	3 (dont 1 majeur)	2	1	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
TRIANGLE D'OR FOOT	R2	3 (dont 1 majeur)	0	3 (dont 1 majeur)	
U.S. DE SOCHAUX	R2	3 (dont 1 majeur)	1	2	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
F.C. BART	R2	3 (dont 1 majeur)	2	1	
U.S. CHATENOIS LES FORGES	R2	3 (dont 1 majeur)	2	1	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
S. REUNIS CLAYETTOIS	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	
S.C. VILLERS LE LAC	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
ESPERANCE ARC GRAY	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	
S.R. DELLE	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	OBSERVATIONS
A.S. GENLIS	R3	2 (dont 1 majeur)	0	2	
U.S. DE MEURSAULT	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1 (dont 1 majeur)	
C.S. AUXONNAIS	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	
ET. S. DE DOUBS	R3	0	2	2 (dont 1 majeur)	
A.S. CHATENOY LE ROYAL	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	
A.S. POUILLY EN AUXOIS	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	
A.S. DE SORNAY	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1 (dont 1 majeur)	
ENT. SUD REVERMONT COUS. ST AMOUR	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	
F.C. GIRO LEPUIX	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	
RACING CLUB BRESSE SUD	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
F.C. MIRREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	
MACON F.C.	R3	2 (dont 1 majeur)	0	2 (dont 1 majeur)	
SOUS ROCHE VALENTIGNEY U.S.	R3	2 (dont 1 majeur)	0	2 (dont 1 majeur)	.Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance.
CHALON A.C.F.	R3	2 (dont 1 majeur)	0	2 (dont 1 majeur)	
BLANZY FEMININE U.S.	R1F	1	0	1	
BESANCON ACADEMIE FUTSAL	R1 FUTSAL	1	0	1	
CLENAY FUTSAL CLUB VAL DE NORGE	R1 FUTSAL	1	0	1	

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	OBSERVATIONS
FUTSAL DIJON METROPOLE	R1 FUTSAL	1	0	1	
GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB	R1 FUTSAL	1	0	1	
MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB	R1 FUTSAL	1	0	1	

2. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A L'ETUDE AU 31 AOÛT 2021

La Commission

Vu la réglementation des articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage, ci-après rappelée,

Vu les dispositions de l'article 32 des Règlements de la ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL relatives aux obligations d'arbitres,

Vu enfin les décisions rendues par le COMEX en sa séance du 6 mai 2021 portant notamment sur des modifications apportées au calendrier,

DANS UN OBJECTIF D'INFORMATIONS,

SOULIGNE également aux clubs listés ci-après les points suivants :

Championnat L2

*DIJON FCO:

SOULIGNE l'obligation de formation d'un (1) arbitre,

RAPPELLE que d'éventuelles sanctions sportives délivrées lors de l'étude réalisée aux 31 mars et/ou 30 juin 2022 seront appliquées à la première équipe réserve du club.

*AJ AUXERRE :

SOULIGNE l'obligation de formation d'un (1) arbitre,

RAPPELLE que d'éventuelles sanctions sportives délivrées lors de l'étude réalisée aux 31 mars et/ou 30 juin 2022 seront appliquées à la première équipe réserve du club.

*FC SOCHAUX MONTBELIARD :

SOULIGNE l'obligation de formation d'un (1) arbitre et d'avoir une (1) licenciée arbitre,

RAPPELLE que d'éventuelles sanctions sportives délivrées lors de l'étude réalisée aux 31 mars et/ou 30 juin 2022 seront appliquées à la première équipe réserve du club.

Championnat NATIONAL 3

*FC GUEUGNONNAIS

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Lucas MENAGER (*cf. décision commission SROC du 16 juillet 2020*),

*F.C. VALDAHON VERCEL

INFORME le club de la non-prise en compte de M. Jérémy HAVARD (*Renouvellement tardif*),

*PARON FC

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Cédric COLLET (*cf. décision commission SROC 23 juillet 2020*),

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé aux 31 mars 2022 et/ou 30 juin 2022 attendu que le club cité se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2019/2020.

Championnat RÉGIONAL 1

*R.C. LONS LE SAUNIER

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Alexandre DEGEORGE (*cf. décision commission SROC 28 août 2020*),

*FC 4 RIVIERES 70

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Luc BARREAU (*cf. décision commission SROC 06 août 2021*),

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions des articles **47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé aux 31 mars 2022 et/ou 30 juin 2022,

RAPPELLE à cet effet sa décision rendue en séance du 6 juillet 2021.

*US ST SERNINOISE

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Cyril LECUREUIL (cf. *décision commission SROC 04 août 2021*),

*A.S. BELFORT SUD

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Zakaria ELOUARDI (*Renouvellement tardif*),

*JURA LACS FOOT.

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Patrick JANEZ (cf. *décision commission SROC 06 août 2021*),

*ENT. ROCHE NOVILLARS

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé aux 31 mars 2022 et/ou 30 juin 2022 attendu que le club cité se trouvait en 1^{ère} année d'infraction pour la saison 2019/2020.

*A.S. ORNANS

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé aux 31 mars 2022 et/ou 30 juin 2022 attendu que le club cité se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2019/2020.

*CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé aux 31 mars 2022 et/ou 30 juin 2022 attendu que le club cité se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2019/2020.

Championnat RÉGIONAL 2

*J.O. DU CREUSOT

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Lucas MAU (*Renouvellement tardif*),

*C.S. SANVIGNES LES MINES

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Thomas BATHIARD (*Renouvellement tardif*),

*US ST BONNET LA GUICHE

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Alexis BOURGOGNE (*Renouvellement tardif*),

*A.S. PERROUSIENNE

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Jérôme DUMARCHE (cf. *décision commission SROC du 20 août 2020*),

*FONTAINE LES DIJON FC

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Khalid FOUAD (cf. *décision commission SROC du 27 août 2021*),

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé aux 31 mars 2022 et/ou 30 juin 2022 attendu que le club cité se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2019/2020.

*F.C. BART

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Sanel HUSADZIC (*Renouvellement tardif*),

*HAUTE LIZAIN PAYS D'HERICOURT

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Fabrice COURDIER (*Renouvellement tardif*),

*A.S.A. VAUZELLES

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé aux 31 mars 2022 et/ou 30 juin 2022 attendu que le club cité se trouvait en 1^{ère} année d'infraction pour la saison 2019/2020.

*CERC. LAIQ. MARSANNAY

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé aux 31 mars 2022 et/ou 30 juin 2022

RAPPELLE à cet effet sa décision rendue en séance du 6 juillet 2021.

*A.S. MAGNY

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé aux 31 mars 2022 et/ou 30 juin 2022 attendu que le club cité se trouvait en 4^{ème} année d'infraction pour la saison 2019/2020.

Championnat RÉGIONAL 3

*AS GENLIS

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Clementin MARJOLET (cf. *décision commission SROC du 10 septembre 2021*),

*ET S DOUBS

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Ali ARSLAN (cf. *décision commission SROC du 10 septembre 2021*),

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Haci ARSLAN (cf. *décision commission SROC du 10 septembre 2021*),

*AS CHATENOY LE ROYAL

RAPPELLE la non-prise en compte de Mme Célia BRUGNAUX (cf. *décision commission SROC du 10 septembre 2021*),

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Armando RIBEIRO PINTO (cf. *décision commission SROC du 9 juillet 2020*),

*C. AV. ST GEORGES

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Antoine Galaad LAURENCOT (*Renouvellement tardif*),

*F.C. HAUT JURA

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Franck SCHMERBER (cf. *décision commission SROC du 23 juillet 2020*),

*JURA STAD'FOOT

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Christophe BENARROUDJ (cf. *décision commission SROC du 23 août 2020*),

*ET. SUD NIVERNAISE 58

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé aux 31 mars 2022 et/ou 30 juin 2022 attendu que le club cité se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2019/2020.

*FC GRAND BESANCON

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé aux 31 mars 2022 et/ou 30 juin 2022 attendu que le club cité se trouvait en 1^{ère} année d'infraction pour la saison 2019/2020.

*AS SORNAY

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé aux 31 mars 2022 et/ou 30 juin 2022

RAPPELLE à cet effet sa décision rendue en séance du 6 juillet 2021.

*A. CHALONNAISE F.

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé aux 31 mars 2022 et/ou 30 juin 2022

RAPPELLE à cet effet sa décision rendue en séance du 6 juillet 2021.

Championnat RÉGIONAL 1 FUTSAL

*BESANCON ACADEMIE FUTSAL

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions des articles **47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé aux 31 mars 2022 et/ou 30 juin 2022,

RAPPELLE à cet effet sa décision rendue en séance du 6 juillet 2021.

***CLENAY FUTSAL CLUB VAL DE NORGE :**

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions des articles **47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est confirmée lors l'examen réalisé aux 31 mars 2022 et/ou 30 juin 2022,

RAPPELLE à cet effet sa décision rendue en séance du 6 juillet 2021.

***FUTSAL DIJON METROPOLE**

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions des articles **47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est confirmée lors l'examen réalisé aux 31 mars 2022 et/ou 30 juin 2022,

RAPPELLE à cet effet sa décision rendue en séance du 6 juillet 2021.

***GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB**

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions des articles **47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est confirmée lors l'examen réalisé aux 31 mars 2022 et/ou 30 juin 2022,

RAPPELLE à cet effet sa décision rendue en séance du 6 juillet 2021.

***MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB**

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions des articles **47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est confirmée lors l'examen réalisé aux 31 mars 2022 et/ou 30 juin 2022,

RAPPELLE à cet effet sa décision rendue en séance du 6 juillet 2021.

Extraits du STATUT DE L'ARBITRAGE

« Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**